

**Délibération n° 2026-237 du 28 juillet 2026
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Pascal Masson**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 16 juin 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La présidente de la communauté urbaine Creusot Montceau a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Pascal Masson, qui exerce, depuis le 1^{er} juillet 2021, les fonctions de chargé de mission économie de proximité. L'intéressé souhaite rejoindre à compter du 3 août 2026, dans le cadre d'un congé sans rémunération pour convenances personnelles, la société par actions simplifiée *BR Golf*, qui exploite le terrain de golf du château d'Avoise, en qualité de chargé de partenariats et événementiels.

I. La saisine

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique* ».

3. L'autorité hiérarchique de Monsieur Masson, en raison d'un doute sérieux sur la compatibilité de la mobilité de l'intéressé avec ses fonctions publiques, a saisi le référent déontologue qui a rendu un avis. Estimant que ce doute n'était pas levé, l'autorité hiérarchique de Monsieur Masson a saisi la Haute Autorité. L'activité que Monsieur Masson souhaite entreprendre constituant une activité lucrative dans un organisme de droit privé, il appartient à la Haute Autorité d'en apprécier la compatibilité avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

4. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public »*.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

5. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

6. Il résulte des attestations de l'intéressé et de son autorité hiérarchique que Monsieur Masson n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *BR Golf* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions

et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

7. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Masson n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

8. En second lieu, Monsieur Masson pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *BR Golf*, entretenir des relations professionnelles avec la communauté urbaine Creusot Montceau ou certains de ses membres. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration en résultant.

*

* *

9. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Masson est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de cette activité professionnelle, de toute relation professionnelle avec les élus et agents de la Communauté urbaine Creusot Montceau et des établissements publics qui en relèvent, ainsi qu'avec les élus et agents de la commune de Montchanin, jusqu'au 1^{er} août 2029. Le respect de cette réserve fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

10. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Masson de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

11. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

12. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Masson, à la présidente de la communauté urbaine Creusot Montceau et au directeur général de la société *BR Golf*.

Le Président

Jean MAÏA